

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 juillet 1998, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale", a donné le 18 novembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE

Article 3

En son alinéa 1er, l'article 17bis en projet confère au Gouvernement une large habilitation.

Etant donné que les mesures que le Gouvernement est habilité à prendre sont sanctionnées pénalement, il serait souhaitable que, autant que faire ce peut, les mesures dont il s'agit soient précisées.

Quant à l'alinéa 2, du même article 17bis en projet, il convient d'y remplacer les mots "du présent article" par les mots "des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 1er".

Articles 4, 6 et 7

Les articles 4, 6 et 7 de l'avant-projet ont pour objet la création d'un service décentralisé, au sens de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sous la forme d'un organisme d'intérêt public de la catégorie A visée à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Cet organisme est appelé à succéder au fonds - "piscicole" - institué par les articles 36 et 37 de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale; l'article 37, alinéa 1er, seconde phrase, prévoit en effet que "les recettes et les dépenses du fonds sont inscrites au budget pour ordre"; l'avis de l'Inspection des Finances du 1er avril 1998 précise que ce fonds "fait actuellement

.../...

l'objet d'une inscription dans la section particulière (titre IV), sous le n° d'article 60.04.C. L'indice C fait référence à l'article 46 du dispositif du budget (1998), qui précise qu'il s'agit d'un fonds sur lequel il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes, sans visa préalable de la Cour des Comptes".

L'exposé des motifs explique que "classer le fonds en catégorie A dans le cadre de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public" constitue la "seule solution permettant au fonds de fonctionner selon le même processus qu'un budget pour ordre".

La section de législation estime qu'il n'en est rien. Cette solution lui paraît, en l'espèce, particulièrement inadéquate compte tenu de l'objectif poursuivi et dénature totalement la notion de service décentralisé.

Il est recommandé de recourir à une autre formule qui consiste à transformer le Fonds piscicole en un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Cette technique budgétaire présente le double avantage, d'une part, d'être plus simple et, d'autre part, par sa transparence budgétaire, de permettre que les recettes qui seront affectées au fonds seront effectivement destinées aux tâches qu'il appartient au législateur décrétoal de définir.

.../...

C'est également la solution choisie par le législateur flamand, dont le décret du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991 (1) modifie, en ses articles 17 et 18, les articles 36 et 37 de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale afin de créer un fonds budgétaire.

En conséquence, les articles 4, 6 et 7 doivent être fondamentalement revus.

Article 5

Il existe une discordance entre le texte de l'article 36bis en projet et le commentaire qui en est donné dans l'exposé des motifs. Dans le texte, il est seulement question d'agrément, tandis qu'il ressort du commentaire que l'agrément est requis pour l'obtention de subventions. Le texte devrait refléter l'intention exacte du législateur.

Par ailleurs, il convient de préciser les conditions essentielles du régime d'agrément dans le décret lui-même.

(1) publié au Moniteur belge du 29 décembre 1990, deuxième édition.

Observations de légistique

1. A l'article 1er, alinéa 1er, on visera la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale en utilisant une minuscule pour la première lettre du mot "loi".

2. On écrira "francs" en toutes lettres au lieu de "F".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur . La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN